

Transmission d'entreprise par pacte Dutreil : les critères de l'activité prépondérante



© 2024 Les Echos Publishing

Le « pacte Dutreil » permet aux héritiers ou aux donataires qui reçoivent des parts ou des actions de société de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis.

Rappel : le pacte Dutreil implique, en principe, que les titres transmis fassent l'objet d'un engagement collectif de conservation, pendant au moins 2 ans, pris par le donateur avec un ou plusieurs associés et d'un engagement individuel de conservation, pendant au moins 4 ans, pris par chaque héritier ou donataire.

Cette exonération s'applique aux transmissions de sociétés dont l'activité principale est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités civiles. Le caractère prépondérant de l'activité opérationnelle de la société s'appréciant à partir d'un faisceau d'indices, déterminés d'après la nature et les conditions d'exercice de l'activité, comme l'illustre l'affaire récente suivante.

Par succession, un héritier avait reçu des actions d'une société exerçant une activité commerciale (exploitation d'une

galerie d'art, édition de livres d'art...) et une activité civile (location d'une partie de son patrimoine immobilier). À ce titre, il avait demandé à bénéficier de l'exonération Dutreil. À tort, selon l'administration fiscale, qui avait estimé que l'activité prépondérante de la société était civile.

Une analyse validée par les juges de la Cour d'appel de Versailles. Pour parvenir à cette conclusion, les juges ont retenu la part de la valeur vénale des actifs affectés à l'activité commerciale (30 % seulement), la surface de l'immeuble dédiée à l'activité commerciale (47 % seulement) et la part du chiffre d'affaires généré par l'activité civile (entre 70 et 80 % sur 3 ans).

Précision : en revanche, les juges n'ont pas tenu compte du caractère historique de l'activité commerciale ni de l'affectation du personnel ou des recettes locatives à cette activité.

[Cour d'appel de Versailles, 12 mars 2024, n° 23/01551](#)

© 2024 Les Echos Publishing